



VELIZY ASC 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 du 01/06/2025 * Coupe de France * homologué,

Considérant que le joueur du club SAVIGNY FOOT CO, BONY Maxence (licence n° 2543763627) a purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur BONY Maxence (licence n° 2543763627) était qualifié pour participer à la rencontre du 18/01/2026,

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
SAVIGNY FOOT CO 1 : (3 pts, 4 buts)
LINAS MONTLHERY ESA 2 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53719223 du 18/01/2026

EVRY FC 22 / BRUNOY FC 22 * U16 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de BRUNOY FC en date du 15 février 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY FC, DJEDJE Armel (licence n° 2548462339), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY FC, DJEDJE Armel (licence n° 2548462339), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EVRY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 26 février 2026 avant 12h00.

Match n° 53718733 du 25/01/2026

ORSAY BURES FC 21 / ARPAJON.EGLY.LA NORV 21 * U18 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club d'ORSAY BURES FC en date du 10/02/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur d'ARPAJON.EGLY.LA NORV, KORICHE Wael (licence n° 2547816770), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'ARPAJON.EGLY.LA NORV suite à la demande du 12/02/2026.

La Commission,



Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur KORICHE Wael (licence n° 2547816770) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 14/01/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 19/01/2026,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club d'ARPAJON.EGLY.LA NORV, KORICHE Wael (licence n° 2547816770) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur KORICHE Wael (licence n° 2547816770) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ARPAJON.EGLY.LA NORV 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 21 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à ARPAJON.EGLY.LA NORV pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur KORICHE Wael (licence n° 2547816770) à compter du 02/03/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ARPAJON.EGLY.LA NORV

Crédit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723475 du 07/02/2026

ULIS CO 22 / SUD ESSONNE ETRECHY 21 * U14 * D3/B

Reprise du dossier.

Courriel de SUD ESSONNE ETRECHY.

La Commission est toujours en attente de la feuille de match.

Match n° 53719461 du 08/02/2026

ST MICHEL FC 91 21 / BALLANCOURT/ITTEVILLE ENT 21 * U16 * D2/A

Reprise du dossier.



Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de BALLANCOURT/ITTEVILLE ENT.

Courriel de ST MICHEL FC 91.

Rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le contrôle des licences et des équipements a été effectué par l'arbitre officiel du DEF,

Considérant que l'éducateur de ST MICHEL FC 91 voulait changer un joueur sur la FMI,

Considérant qu'un dysfonctionnement de la tablette n'a pas permis de faire cette modification,

Considérant que l'éducateur propose de faire une feuille de match papier avec accord de l'arbitre officiel du DEF et de l'éducateur de BALLANCOURT/ITTEVILLE ENT,

Considérant que la rencontre a été à son terme,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST MICHEL FC 91 21 : (3 pts, 2 buts)

BALLANCOURT/ITTEVILLE ENT 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à BALLANCOURT FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 53722669 du 14/02/2026

GRIGNY FOOTBALL 91 2 / BREUILLET FC 1 * U15 * D2

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification des joueurs de GRIGNY FOOTBALL 91, KARAMOKO Inza, HORTENSIA LAMARCHE Mathys, KONARE Madounia, AHAMADA Hussam, FRANCOIS Jonathan, CAMARA Hamedy, BALDE Mamadu, RHIOUANE Nael, TELL ETEKOU Lior, NDASSA NSANGOULrick, RAKOS Alexandru, TRAORE Silamakan, HOUSNI Gihad et MADIOUNI Hadi, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 2 joueurs de GRIGNY FOOTBALL 91, HORTENSIA LAMARCHE Mathys et MADIOUNI Hadi sont titulaires d'une licence « Mutation hors période », et que 3 joueurs de GRIGNY FOOTBALL 91, AHAMADA Hussam, FRANCOIS Jonathan et TEL ETEKOU Lior sont titulaires de licences « Mutation »,

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY FOOTBALL 91 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BREUILLET FC 1 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à GRIGNY FOOTBALL 91

Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717783 du 15/02/2026

MASSY 91 FC 32 / FONTENAY VICOMTE FR 31 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de FONTENAY VICOMTE FR en date du 16/02/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC, susceptibles d'avoir participé à une rencontre avec l'équipe supérieure de MASSY 91 FC 31.

Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 32 : (3 pts, 7 buts)

FONTENAY VICOMTE FR 31 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à FONTENAY VICOMTE FR

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.